
Référence : *Nouveau-Brunswick (Commission des services financiers et des services aux consommateurs) c. A25 Gold Producers Corp. et autre*, 2015 NBFCST 9

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

Date: 2015-10-23
Dossier n° SE-003-2015

ENTRE

Commission des services financiers et des services aux consommateurs,

requérante,

- et -

A25 Gold Producers Corp. et James Stuart Adams,

intimés.

MOTIFS DE LA DÉCISION ET ORDONNANCE

COMITÉ : John Hanson, c.r., président du comité
Jean LeBlanc, membre du comité
Gerry Legere, membre du comité

DATE DE L'AUDIENCE : le 17 août 2015.

MOTIFS ÉCRITS : le 23 octobre 2015.

COMPARUTIONS : Brian Maude, pour la requérante;
James Stuart Adams, par téléconférence.

MOTIFS DE LA DÉCISION ET ORDONNANCE

[TRADUCTION]

I. APERÇU

- [1] Le 7 mai 2015, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la « Commission ») a déposé auprès du Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs (le « Tribunal ») une Requête dans laquelle elle sollicitait une ordonnance réciproquant l'ordonnance que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario avait rendue le 5 mars 2015 contre les intimés A25 Gold Producers Corp. et James Stuart Adams. La Commission a également déposé un Affidavit souscrit par Brian Maude comme preuve à l'appui de la demande. La demande de la Commission a été introduite en vertu du paragraphe 184(1.1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la « *Loi sur les valeurs mobilières* »).
- [2] Dans sa Requête, la Commission sollicite le redressement suivant contre les intimés en vertu des alinéas 184(1.1)c) et d) de la *Loi sur les valeurs mobilières* :
- a) qu'il soit interdit d'effectuer des opérations sur les valeurs mobilières ou les dérivés de l'intimée A25 Gold Producers Corp. de façon permanente ou pendant la période que le Tribunal pourra fixer, conformément au sous-alinéa 184(1)c)(i) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
 - b) qu'il soit interdit à l'intimée A25 Gold Producers Corp. d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés de façon permanente ou pendant la période que le Tribunal pourra fixer, conformément à la division 184(1)c)(ii)(A) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
 - c) qu'il soit interdit à l'intimé James Stuart Adams d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés pendant une période de cinq ans ou pendant la période que le Tribunal pourra fixer, conformément à la division 184(1)c)(ii)(A) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
 - d) qu'il soit interdit à l'intimée A25 Gold Producers Corp. d'acquérir des valeurs mobilières de façon permanente ou pendant la période que le Tribunal pourra fixer, conformément au sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
 - e) qu'il soit interdit à l'intimé James Stuart Adams d'acquérir des valeurs mobilières pendant une période de cinq ans ou pendant la période que le Tribunal pourra fixer, conformément au sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
 - f) que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à l'intimée A25 Gold Producers Corp. de façon permanente ou pendant la période que le Tribunal pourra fixer, conformément à l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
 - g) que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à l'intimé James Stuart Adams pendant une période de cinq ans (jusqu'au 5 mars 2020, date d'expiration d'une ordonnance de la Commission des valeurs mobilières de

l'Ontario qui a été rendue le 5 mars 2015) ou pendant la période que le Tribunal pourra fixer, conformément à l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

- h) que l'intimé James Stuart Adams démissionne de tous les postes qu'il occupe à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur ou d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement, conformément à l'alinéa 184(1)h) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- i) qu'il soit interdit à l'intimé James Stuart Adams de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre pendant une période de cinq ans (jusqu'au 5 mars 2020, date d'expiration d'une ordonnance de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario qui a été rendue le 5 mars 2015) ou pendant la période que le Tribunal pourra fixer, conformément à l'alinéa 184(1)i) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- j) qu'il soit interdit à l'intimée A25 Gold Producers Corp., de façon permanente ou pendant la période que le Tribunal pourra fixer, de devenir une personne inscrite, un gestionnaire de fonds commun de placement ou un promoteur ou d'agir à ce titre, conformément aux alinéas 184(1)b) et g) de la *Loi sur les valeurs mobilières*; et
- k) qu'il soit interdit à l'intimé James Stuart Adams de devenir une personne inscrite, un gestionnaire de fonds commun de placement ou un promoteur ou d'agir à ce titre pendant une période de cinq ans (jusqu'au 5 mars 2020, date d'expiration d'une ordonnance de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario qui a été rendue le 5 mars 2015) ou pendant la période que le Tribunal pourra fixer, conformément aux alinéas 184(1)b) et g) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[3] Le 21 mai 2015, le Tribunal a signifié un Avis de requête qui informait les intimés de la teneur de la demande présentée par la Commission et de leur droit d'être entendus. L'intimé James Stuart Adams a comparu à l'audience par téléconférence et au nom de la A25 Gold Producers Corp.

[4] L'audition de la présente affaire était initialement fixée au 6 juillet 2015. Lors de l'audience, le Tribunal a déterminé que l'Affidavit de M^e Brian Maude était inadmissible étant donné qu'il ne pouvait agir à la fois comme avocat et comme témoin potentiel dans le contexte de l'instance. Le Tribunal a donc rendu une Ordonnance reportant l'audience au 17 août 2015 afin de donner à la Commission la possibilité de produire une nouvelle preuve par Affidavit.

[5] Le 7 juillet 2015, la Commission a déposé l'Affidavit de Linda Rickard qui était en substance le même que l'Affidavit précédent de M^e Maude.

[6] Lors de l'audience du 17 août 2015, l'intimé James Stuart Adams a indiqué qu'il consentait au redressement que la Commission sollicitait dans sa requête.

II. LES FAITS

[7] Dans son Affidavit, Linda Rickard décrit l'enquête que la Commission a menée sur les activités des intimés et donne des détails au sujet de la procédure d'exécution que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») a entamée contre les intimés et du règlement amiable que les

intimés et la CVMO avaient conclu.

- [8] L’Affidavit de Linda Rickard renferme les pièces suivantes :
- a) Pièce A – un Rapport annuel pour la Touchstone International Business Services (New Brunswick) Ltd. pour l’année 2014 signée par James Stuart Adams;
 - b) Pièce B – un Avis de changement d’adresse du bureau enregistré de la Touchstone daté du 8 janvier 2013 et signé par James Stuart Adams;
 - c) Pièce C - une Décision datée du 14 août 2012 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick intitulée *NNR N. Natural Resources Inc., Re*;
 - d) Pièce D – une Entente de règlement amiable entre les intimés et la CVMO daté du 3 mars 2015; et
 - e) Pièce E – une Ordonnance de la CVMO rendue le 5 mars 2015 dans l’affaire d’A25 Gold Producers Corp., David Amar, James Stuart Adams et Avis Amar (« l’Ordonnance de la CVMO »).
- [9] A25 Gold Producers Corp. est une corporation constituée dans la province de la Colombie-Britannique qui était exploitée à partir de Toronto, en Ontario. L’intimé James Stuart Adams était le président d’A25 Gold Producers Corp. à toutes les époques pertinentes.
- [10] Dans l’Entente de règlement amiable qu’ils ont conclu le 3 mars 2015 avec la CVMO, les intimés A25 Gold Producers Corp. et James Stuart Adams reconnaissent avoir vendu des titres d’A25 depuis l’Ontario sans être inscrits dans cette province et procédé au placement illégal de valeurs mobilières auprès d’un investisseur au Canada et d’investisseurs en Europe. De plus, M. Adams a reconnu avoir participé, relativement à des valeurs mobilières ou à des dérivés, à un acte, une pratique ou une ligne de conduite qui constituait une fraude à l’égard des investisseurs.
- [11] Le 5 mars 2015, la CVMO a approuvé le règlement amiable et ordonné un redressement semblable à celui que sollicite la Commission dans sa demande. De plus, la CVMO a ordonné à la A25 Gold Producers Corp. et à James Stuart Adams de payer respectivement des amendes administratives de 150 000 \$ et de 50 000 \$ et a également enjoint à la A25 Gold Producers Corp. de remettre à la Commission la somme de 2 000 000 \$. Finalement, James Stuart Adams a été condamné à payer des dépens de 25 000 \$.
- [12] Il convient de noter que M. Adams est l’administrateur de la Touchstone International Business Services (New Brunswick) Ltd., une corporation inscrite au Nouveau-Brunswick contre laquelle la Commission a déjà entamé des procédures d’exécution par le passé.

III. QUESTION EN LITIGE

- [13] Une ordonnance réciproque devrait-elle être rendue contre les intimés en vertu des alinéas 184(1.1)c) et d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*?

IV. ANALYSE

[14] À la date du dépôt de la Requête, les dispositions pertinentes de la *Loi sur les valeurs mobilières* étaient libellées ainsi :

184(1) Sur demande de la Commission et s'il est d'avis que l'intérêt public le commande, le Tribunal peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

[...]

b) une ordonnance portant que la reconnaissance accordée à une personne en vertu du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick soit suspendue ou restreinte pendant la période précisée dans l'ordonnance, qu'elle soit annulée ou qu'elle soit assortie de modalités et de conditions;

c) une ordonnance qui interdit

(i) ou bien d'effectuer les opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés y précisés ou sur des catégories de celles-ci ou de ceux-ci ou d'acheter ces valeurs mobilières, ces dérivés ou les catégories de celles-ci ou de ceux-ci,

(ii) ou bien à une personne y mentionnée :

(A) soit d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés, des opérations sur des valeurs mobilières en particulier ou sur des dérivés en particulier ou encore des opérations sur une catégorie de valeurs mobilières ou de dérivés, soit d'en acheter,

(B) soit de servir à titre de gestionnaire ou de consultant à l'égard d'activités du marché des valeurs mobilières ou des dérivés;

d) une ordonnance portant que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à une personne de façon permanente ou pendant la période précisée dans l'ordonnance;

[...]

g) une ordonnance réprimandant une personne;

h) une ordonnance enjoignant à une personne de démissionner d'un ou de plusieurs des postes qu'elle occupe à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur ou d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement;

i) une ordonnance interdisant à une personne de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre;

[...]

184(1.1) Outre le pouvoir de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le Tribunal peut, sur demande de la Commission et après avoir donné l'occasion d'être entendu, rendre une ou plusieurs ordonnances prévues aux alinéas (1)a) à d) et (1)g) à i) à l'égard d'une personne dans l'une des circonstances suivantes :

[...]

c) la personne fait l'objet d'une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation au Canada ou ailleurs qui lui impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences;

d) la personne a convenu avec un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation au Canada ou ailleurs de faire l'objet de sanctions, de conditions, de restrictions ou d'exigences.

[15] L'affaire *Shire International Real Estate Investment Ltd., Re*, 2010 NBSECF 1 [*Shire*], est la décision clé au Nouveau-Brunswick en ce qui concerne le critère auquel il faut satisfaire pour rendre une ordonnance réciproque. Les principes généraux qui se dégagent de cette décision sont les suivants :

1. Il existe deux conditions préalables pour rendre une ordonnance réciproque sous le régime du paragraphe 184(1.1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* : (1) les intimés doivent avoir eu l'occasion d'être entendus et (2) chacun des intimés doit être une personne qui fait l'objet d'une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs qui lui impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences. [*Shire*, par. 20]
2. Le pouvoir d'accorder une ordonnance réciproque en vertu du paragraphe 184(1.1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* est discrétionnaire et non obligatoire. [*Shire*, par. 34]
3. Le critère applicable est le suivant : Est-il dans l'intérêt public que le Tribunal exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe 184(1.1) de reconnaître l'ordonnance d'un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières lorsque le Tribunal est convaincu qu'il existe un lien réel et important entre cet organisme de réglementation des valeurs mobilières et l'objet de l'ordonnance. [*Shire*, par. 34]
4. Le Tribunal ne devrait pas se pencher sur la preuve présentée au cours de l'instance qui a donné lieu à l'ordonnance initiale, car cela pourrait entraîner une nouvelle audience où serait examinée la même preuve. [*Shire*, par. 29]
5. La preuve de la conduite des intimés au Nouveau-Brunswick ou du préjudice effectivement causé à des résidents néo-brunswickois n'est pas une condition préalable à l'exercice du pouvoir de rendre une ordonnance réciproque en vertu du paragraphe 184(1.1). [*Shire*, par. 22]

[16] Dans *Shire*, le comité a ajouté les observations suivantes au sujet du caractère suffisant de la preuve requise pour prononcer une ordonnance réciproque :

[40] [...] Certes, comme nous l'avons mentionné, nous devons nous en tenir à la preuve qui a été faite dans l'instance qui a donné lieu à l'ordonnance, mais la simple

existence d'une ordonnance d'un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières ne doit pas être considérée comme une preuve *prima facie* que l'ordonnance elle-même a été rendue à bon escient et de manière judicieuse. La demande doit être appuyée par la preuve qu'il existait un lien réel et important entre l'autorité qui a rendu l'ordonnance et l'objet de celle-ci. Dans bien des cas, une preuve suffisante de ce lien pourrait bien faire partie de l'ordonnance.

- [17] Certes, M. Adams a consenti au redressement sollicité par la Commission, mais ce consentement, en soi, ne répond pas au critère nécessaire pour l'exercice du pouvoir de rendre une ordonnance réciproque [voir *AdCapital Industries Inc., Re*, 2008 NBSECF 3]. En application du paragraphe 184(1.1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Tribunal doit être convaincu que l'intérêt public commande de rendre l'ordonnance.
- [18] Pour ce qui est des conditions préalables à l'exercice du pouvoir de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 184(1.1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le Tribunal a la conviction que les intimés ont eu l'occasion d'être entendus et qu'ils font l'objet de l'ordonnance de la CVMO, soit une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada qui impose aux intimés des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences.
- [19] Nous passons maintenant au critère du lien réel et important. Dans l'Entente de règlement amiable qui a été conclue le 3 mars 2015, les intimés ont fait plusieurs aveux. Ils ont notamment reconnu avoir enfreint le droit des valeurs mobilières de l'Ontario en vendant des titres sans être inscrits, en procédant au placement illégal de valeurs mobilières auprès d'un investisseur au Canada et d'investisseurs en Europe et en agissant de façon contraire à l'intérêt public. L'intimé James Stuart Adams a en outre reconnu avoir participé, relativement à des valeurs mobilières ou à des dérivés, à un acte, une pratique ou une ligne de conduite qui constituait une fraude à l'égard des investisseurs.
- [20] En approuvant l'Entente de règlement amiable, la CVMO a indiqué qu'elle était d'avis que l'intérêt public commandait l'approbation de ce règlement.
- [21] Après avoir passé en revue l'Affidavit de Linda Rickard, auquel étaient joints l'Entente de règlement amiable de la CVMO et l'Ordonnance de la CVMO, le Tribunal a la conviction qu'il existe bel et bien un lien réel et important entre les intimés et l'autorité législative d'origine, l'Ontario, comme l'exige la décision rendue dans l'affaire *Shire*.
- [22] Enfin, le Tribunal souligne que l'intimé James Stuart Adams a un lien avec le Nouveau-Brunswick en ce sens qu'il est l'unique administrateur d'une société néo-brunswickoise appelée la Touchstone International Business Services (New Brunswick) Ltd. Ce lien n'est qu'un élément de preuve de plus qui incite le Tribunal à exercer sa responsabilité de protéger l'intérêt public.
- [23] Compte tenu de la teneur de l'Entente de règlement amiable de la CVMO et de l'Ordonnance de la CVMO, le comité conclut que l'intérêt public commande d'accorder l'Ordonnance que la Commission a demandée en vertu du paragraphe 184(1.1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

V. DÉCISION ET ORDONNANCE

- [24] Pour les motifs susmentionnés, le Tribunal conclut qu'il est dans l'intérêt public de rendre l'ordonnance suivante contre les intimés en vertu du paragraphe 184(1) de la *Loi sur les valeurs*

mobilières :

- a) conformément au sous-alinéa 184(1)c)(i) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, qu'il soit interdit en permanence d'effectuer des opérations sur des valeurs mobilières ou des dérivés de l'intimée A25 Gold Producers Corp.;
- b) conformément à la division 184(1)c)(ii)(A) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, que l'intimée A25 Gold Producers Corp. cesse d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés de façon permanente;
- c) conformément à la division 184(1)c)(ii)(A) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, que l'intimé James Stuart Adams cesse d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés pendant une période de cinq ans;
- d) conformément au sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, qu'il soit interdit à l'intimée A25 Gold Producers Corp., de façon permanente, d'acquérir toute valeur mobilière;
- e) conformément au sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, qu'il soit interdit à l'intimé James Stuart Adams d'acquérir toute valeur mobilière pendant une période de cinq ans;
- f) conformément à l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à l'intimée A25 Gold Producers Corp., et ce de façon permanente;
- g) conformément à l'alinéa 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à l'intimé James Stuart Adams jusqu'au 5 mars 2020;
- h) conformément à l'alinéa 184(1)h) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, que l'intimé James Stuart Adams démissionne de tous les postes qu'il occupe à titre d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur ou d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement;
- i) conformément à l'alinéa 184(1)i) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, qu'il soit interdit à l'intimé James Stuart Adams de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre jusqu'au 5 mars 2020;
- j) conformément aux alinéas 184(1)b) et g) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, qu'il soit interdit à l'intimée A25 Gold Producers Corp., de façon permanente, de devenir une personne inscrite, un gestionnaire de fonds commun de placement ou un promoteur ou d'agir à ce titre; et
- k) conformément aux alinéas 184(1)b) et g) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, qu'il soit interdit à l'intimé James Stuart Adams de devenir une personne inscrite, un gestionnaire de fonds commun de placement ou un promoteur ou d'agir à ce titre jusqu'au 5 mars 2020.

[25] Il n'y a pas d'ordonnance pour les coûts.

FAIT le 23 octobre 2015.

Original signé par
Christine M. Bernard

John M. Hanson, c.r., président du comité

Original signé par
Christine M. Bernard

Jean LeBlanc, membre du comité

Original signé par
Christine M. Bernard

Gerry Legere, membre du comité